



**DEMANDE DE DÉSIGNATIONS 2012-2013**  
**PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE**

**DATE DE LANCEMENT : LE 11 MARS 2013**

**DATE DE FERMETURE : LE 24 AVRIL 2013**

**À 16 H (HAE)**



**DEMANDE DE DÉSIGNATIONS 2012-2013**  
**PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE**

**DATE DE LANCEMENT : LE 11 MARS 2013**  
**DATE DE FERMETURE : LE 24 AVRIL 2013 À 16 H (HAE)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>DEMANDE DE DÉSIGNATIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>1. SOUMISSION DES DÉSIGNATIONS .....</b>	<b>2</b>
(A) CONTENU DES DEMANDES DE DÉSIGNATIONS .....	2
(b) PRÉSENTATION DES DEMANDES DE DÉSIGNATION .....	3
(c) PRIORITÉ DE DÉSIGNATION .....	4
(d) APPEL D'OFFRES SUBSÉQUENT .....	4
<b>INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE ET CONTACTS .....</b>	<b>5</b>
<b>CARTE.....</b>	<b>6</b>
<b>LIGNES DIRECTRICES POUR LES PARCELLES AU NORD DU 60<sup>E</sup></b>	
<b>PARALLÈLE.....</b>	<b>7</b>
<b>FORMULAIRE DE DÉSIGNATION .....</b>	<b>8</b>



**DEMANDE DE DÉSIGNATIONS 2012-2013**  
**PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE**

**DATE DE FERMETURE : LE 24 AVRIL 2013 À 16 H (HAE)**

---

**DEMANDE DE DÉSIGNATIONS**

Bien que la demande de désignations ne soit pas obligatoire selon la loi, elle s'applique généralement pour une période de un à trois mois. Cette procédure donne à l'industrie l'occasion de désigner des parcelles de terres précises pour lesquelles elle souhaiterait soumissionner. Toutes les demandes reçues dans le cadre de ce processus sont étudiées en vue de leur intégration à un l'appel d'offres subséquent.

**PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE**

Bien qu'à Norman Wells, dans les Territoires du Nord-Ouest, on retrouve l'un des plus grands champs pétroliers du Canada; la vallée du Mackenzie est encore très peu explorée et elle représente des occasions de faire des découvertes possiblement importantes de pétrole et de gaz. La région visée par l'appel comprend des terres décrites dans l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* ainsi que dans l'*Entente sur la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu*.



## 1. SOUMISSION DES DÉSIGNATIONS

*Pour inclusion dans un appel d'offres pour permis de prospection*

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des désignations à l'égard de terres domaniales, telles que définies par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, situées dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie, Territoires du Nord-Ouest. Une carte est fournie.

Les désignations reçues pourront configurer des parcelles qui pourraient être incluses dans un appel d'offres pour permis de prospection.

Les terres actuellement visées par un titre qui reprennent le statut de réserve de la Couronne au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles. Veuillez vous référer aux activités mensuelles du bureau d'enregistrement : [www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100036878](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100036878). Ce site énumère les changements survenus dans un Permis tels que les cessations et les abandons de terres. Ce site est mis à jour de façon régulière.

Les intéressés sont fortement encouragés à lire l'appel d'offres 2012-2013 proposé pour permis de prospection dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie avant de soumettre une désignation.

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises relatives à l'environnement et doit se conformer aux revendications territoriales ainsi qu'aux exigences en matière de retombées économiques dans le Nord. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans l'appel d'offres 2012-2013 proposé pour permis de prospection ainsi que dans les conditions du permis de prospection.

### (a) CONTENU DES DEMANDES DE DÉSIGNATIONS

Toutes les demandes de désignations doivent être formulées conformément aux *Lignes directrices pour les parcelles au nord du 60<sup>e</sup> parallèle*, ci-jointes. Chaque parcelle désignée doit être constituée de blocs latéralement ou diagonalement adjacents.



### **TAILLE DES PARCELLES**

La taille minimale de toute désignation est d'une (1) section et sa taille maximale de 4 étendues quadrillées (320 sections).

Le *formulaire de désignation*, ci-joint, devrait accompagner toute demande. Dans la vallée du Mackenzie, toutes les sélections autochtones visant des droits d'exploitation du sous-sol faites conformément aux ententes sur le règlement des revendications territoriales sont exclues des terres pouvant faire l'objet de désignations. Les limites des parcelles désignées adjacentes à ces sélections visant des droits d'exploitation du sous-sol ou qui les entourent peuvent être décrites par simple exclusion. Par exemple, une demande de désignation à l'intérieur de la région de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu pourrait être décrite comme suit : 66°00' N. x 126°00' O., toutes les sections à l'exclusion des régions visées par des sélections de droits d'exploitation du sous-sol par les Dénés et Métis du Sahtu ou 66°00' N. x 126°00' O., toutes les sections incluant celles qui sont adjacentes aux régions visées par des sélections de droits d'exploitation du sous-sol par les Dénés et Métis du Sahtu. Les descriptions des terres finales de ces parcelles seront préparées en consultation avec l'intéressé.

### **(b) PRÉSENTATION DES DEMANDES DE DÉSIGNATION**

Les demandes de désignations reçues au plus tard le 24 avril 2013 à 16 h (HAE) seront étudiées par le ministre en vue d'une inclusion dans un appel d'offres pour permis de prospection (prévu pour mai 2013) conformément à l'article 14 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Toutes les demandes doivent être présentées par télécopieur et adressées comme suit :

**DEMANDE DE DÉSIGNATIONS 2012-2013 - PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU  
MACKENZIE**

**DATE DE FERMETURE : LE 24 AVRIL 2013 À 16 H (HAE)**

À l'attention de : Direction des ressources pétrolières du Nord  
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord

**Télécopieur : 819-953-5828**



Les intéressés sont priés de composer soit le 819-997-0048 ou le 819-953-2087 immédiatement avant de procéder à l'envoi de leur message par télécopieur afin de l'annoncer. La réception du message pourra être confirmée par téléphone.

La copie reçue par télécopieur suffit; aucun original n'est nécessaire.

Les demandes reçues deviennent propriété de la Couronne et ne seront pas retournées. Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

**(c) PRIORITÉ DE DÉSIGNATION**

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord) à Gatineau, Québec).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones de sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. Le deuxième soumissionnaire devra déclarer s'il désire maintenir sa demande de désignation pour les terres qui restent ou la retirer.

**(d) APPEL D'OFFRES SUBSÉQUENT**

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devra aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres pour permis de prospection subséquent. Les intéressés sont invités à examiner le document de l'appel d'offres proposé pour permis de prospection afin d'obtenir des renseignements concernant : les modalités et conditions de l'appel d'offres ainsi que les modalités et conditions d'un permis de prospection. Le ministre se réserve le droit de refuser les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'a été présentée.

Le ministre considérera toutes les demandes de désignations en vue d'une inclusion dans un appel d'offres mais, pourra modifier les désignations suivant sa consultation avec l'intéressé ayant fait la demande.

Le ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.



## INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE ET CONTACTS

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Administration des Droits  
Direction des ressources pétrolières du Nord  
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord  
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada  
10 Wellington  
Gatineau, Québec  
**Adresse Postale :**  
OTTAWA ON K1A 0H4  
Téléphone : 819-953-2087; Télécopieur : 819-953-5828  
*Droits@aadnc.gc.ca*  
*www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp*

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Analyste de données réglementaires  
Secteur des opérations  
Office national de l'énergie  
444 – 7<sup>ième</sup> Avenue S.O.  
CALGARY AB T2P 0X8  
Téléphone : 403-292-4800; Télécopieur : 403-292-5876  
*FIO@neb-one.gc.ca*  
*www.neb-one.gc.ca*

138°0'W 136°0'W 134°0'W 132°0'W 130°0'W 128°0'W 126°0'W 124°0'W



Aboriginal Affairs and Northern  
Development Canada

Affaires autochtones et  
Développement du Nord Canada

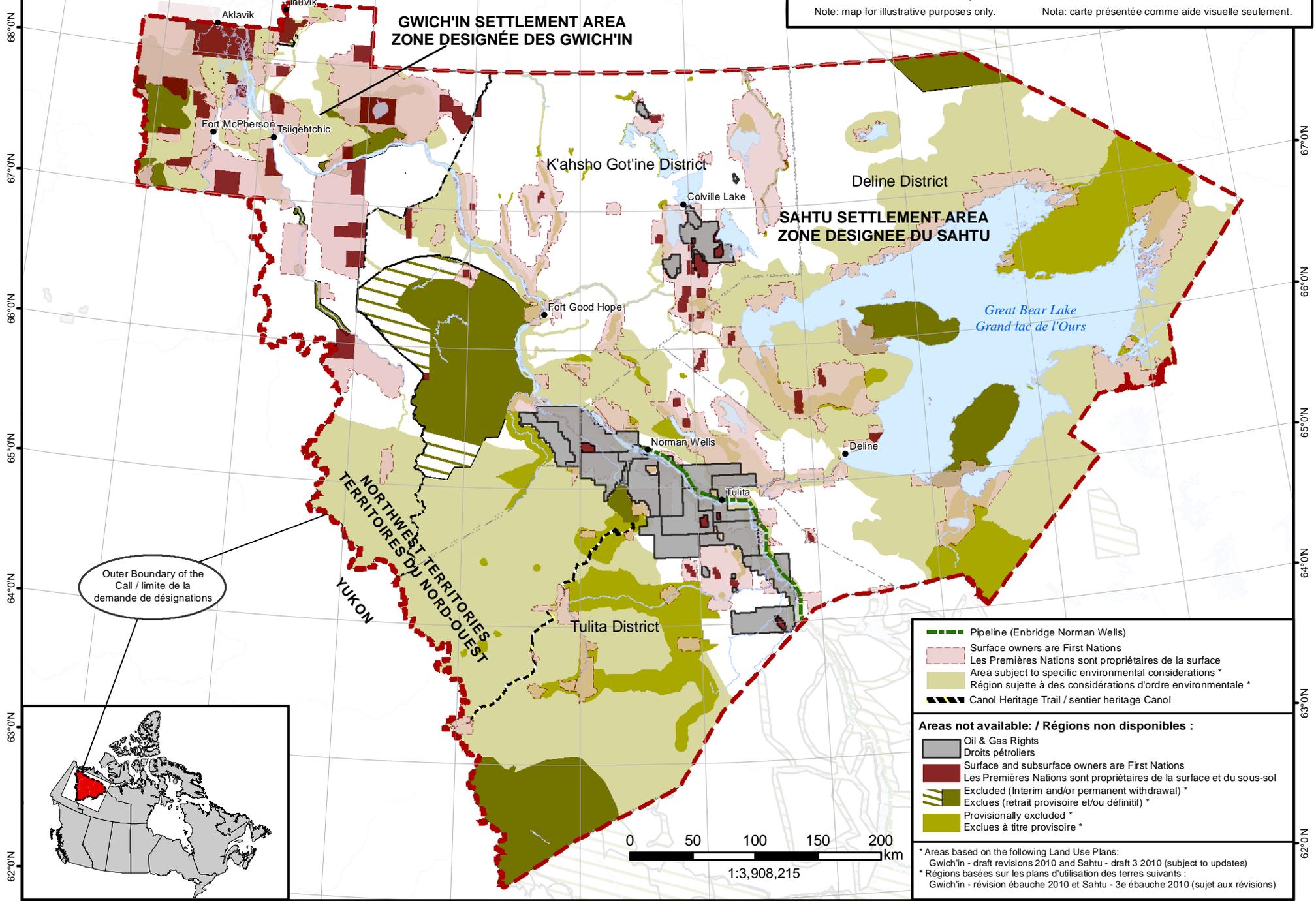
**2012-2013**

Northern Petroleum Resources  
**Call for Nominations**  
Central Mackenzie Valley

Ressources pétrolières du nord  
**Demande de désignations**  
Partie centrale de la vallée du Mackenzie

Note: map for illustrative purposes only.

Nota: carte présentée comme aide visuelle seulement.



Outer Boundary of the  
Call / limite de la  
demande de désignations



**Legend:**

- Pipeline (Enbridge Norman Wells)
- Surface owners are First Nations  
Les Premières Nations sont propriétaires de la surface
- Area subject to specific environmental considerations \*
- Région sujette à des considérations d'ordre environnementale \*
- Canol Heritage Trail / sentier heritage Canol

**Areas not available: / Régions non disponibles :**

- Oil & Gas Rights  
Droits pétroliers
- Surface and subsurface owners are First Nations  
Les Premières Nations sont propriétaires de la surface et du sous-sol
- Excluded (Interim and/or permanent withdrawal) \*
- Excludes (retrait provisoire et/ou définitif) \*
- Provisionally excluded \*
- Exclues à titre provisoire \*



1:3,908,215

\* Areas based on the following Land Use Plans:  
Gwich'in - draft revisions 2010 and Sahtu - draft 3 2010 (subject to updates)  
\* Régions basées sur les plans d'utilisation des terres suivants:  
Gwich'in - révision ébauche 2010 et Sahtu - 3e ébauche 2010 (sujet aux révisions)

68°0'N  
67°0'N  
66°0'N  
65°0'N  
64°0'N  
63°0'N  
62°0'N

68°0'N  
67°0'N  
66°0'N  
65°0'N  
64°0'N  
63°0'N  
62°0'N

136°0'W 134°0'W 132°0'W 130°0'W 128°0'W 126°0'W 124°0'W 122°0'W



## LIGNES DIRECTRICES POUR LES PARCELLES AU NORD DU 60<sup>e</sup> PARALLÈLE

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60° N. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*. [Système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)]

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs :

- pour les terres au sud de la latitude 70° N., les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122° 00' O. et 122° 15' O.),
- pour les terres au nord de la latitude 70° N., les limites sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122° 00' O. et 122° 30' O.).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex. 60° 00' N. et 60° 10' N.). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60° 10' N., 122° 00' O.).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue.

Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- pour les terres situées entre les latitudes 70° N. et 75° N., les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée,
- pour les terres situées entre 60° N. et 68° N., et entre 75° N. et 78° N., elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- pour les terres situées entre 68° N. et 70° N., et entre 78° N. et 85° N., elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

**Fig 1: Étendue quadrillée à 80 sections**

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80, ou 60 sections (10 X 10, 8X10 ou 6X10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro (voir Figure 1).

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre (voir Figure 2).

**Fig 2: Unités d'une section**

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

